

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 décembre 2018

---

**LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 6

présenté par

M. Masson, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Brun, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri, Mme Kuster,  
M. Le Fur, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Ramadier, M. Schellenberger, M. Viry, Mme Trastour-  
Isnart, M. Sermier et M. Straumann

---

**ARTICLE 3**

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« Art. 4-2. – Pour pouvoir être proposés au public, les services mentionnés aux articles 4-1, 4-2 et 4-3-1 doivent être certifiés par le ministre chargé de la justice. La certification est accordée après vérification du respect des exigences mentionnées aux articles 4-1 à 4-3-2.

« Un décret en Conseil d’État précise les procédures de délivrance et de retrait de la certification pour les services mentionnés au premier alinéa du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à rendre obligatoire la certification pour permettre d'offrir au public un service en ligne de résolution amiable des litiges, d'arbitrage ou d'aide à la saisine des juridictions, afin de prévoir de réelles garanties pour les justiciables. Pour la même raison, il prévoit que la certification devra être réalisée par le ministère de la justice lui-même, et non des organismes certificateurs accrédités par le COFRAC.